

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 décembre 2007

POUVOIR D'ACHAT - (n° 498)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 1

présenté par  
M. Chartier, rapporteur  
au nom de la commission des finances  
saisie pour avis  
et M. Lefebvre

-----  
**ARTICLE PREMIER**

I. – Dans la première phrase de l’alinéa 2 de cet article, substituer au mot :

« janvier »,

le mot :

« juillet ».

II. – En conséquence :

1° Dans la première phrase de l’alinéa 3 de cet article, substituer au mot :

« janvier »,

le mot :

« juillet ».

2° Dans l’alinéa 4 de cet article, substituer à la date :

« 31 décembre 2007 »,

la date :

« 30 juin 2008 ».

3° Dans l'alinéa 5 de cet article, substituer à la date :

« 31 décembre 2007 »,

la date :

« 30 juin 2008 ».

4° Dans l'alinéa 8 de cet article, substituer à la date :

« 30 juin »,

la date :

« 31 juillet ».

III. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« V.– Les pertes de recettes pour les organismes de sécurité sociale sont compensées à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il convient de permettre à la mesure de monétisation des jours de réduction du temps de travail (JR TT) et des jours de repos de profiter au plus grand nombre de salariés. L'extension de la période référence permet d'élargir fortement les possibilités de monétisation. En effet, il est possible qu'au 31 décembre 2007, peu de JR TT demeurent encore monétisables dans un certain nombre d'entreprises. C'est pourquoi l'élargissement de la période prise en compte permettra de viser davantage de salariés.